



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juillet 2012

[...]

[...]

**Objet :** *plainte linguistique contre bpost*

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 29 juin 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de bpost à Fouron-Saint-Martin, parce que le facteur a déposé, chez un francophone, un avis rédigé uniquement en néerlandais, pour lui annoncer qu'il devait retirer une assignation postale. Selon le plaignant, des mentions figurant sur cette assignation, le facteur aurait pu déduire son appartenance linguistique. Par ailleurs, lorsqu'il a interrogé le bureau de bpost de Fouron-Saint-Martin, il lui a été répondu que le facteur n'avait pas de documents en français à sa disposition.

\*

\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit (traduction):

*"En vertu de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'application aux entreprises publiques autonomes telles que bpost.*

*Bpost vous assure qu'il fait tous les efforts possibles pour respecter cette législation linguistique.*

*Vu qu'il s'agit d'un "rapport avec des particuliers" d'un service local dans une commune de la frontière linguistique (Fourons) appartenant à la région de langue néerlandaise, le formulaire laissé par le facteur doit, selon la loi, en principe être rédigé en néerlandais, sauf si le client a demandé l'emploi d'un formulaire en français.*

*Vu que ceci a entre-temps été fait via la plainte que vous avez reçue, les instructions ont été transmises au bureau de poste de Fourons afin de rétablir la situation au plus vite et afin qu'à l'avenir, monsieur [...] reçoive tous ses avis uniquement en français.*

*Cependant, pour des raisons techniques, il paraît être impossible de fournir ces avis au client en langue française. Puisque la langue utilisée dans le bureau de poste de Fourons est le néerlandais, tous les formulaires sont imprimés en néerlandais et il est malheureusement impossible de les imprimer client par client. Les collaborateurs du bureau de poste de Fourons ne sont pas compétents pour changer les réglages des machines.*

*Ce problème a évidemment été signalé aux services compétents et une solution sera élaborée afin que le client puisse mieux être servi à l'avenir."*

\*  
\*   \*   \*

Un avis de passage doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La CPCL estime, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président f.f.,**

[...]